

9. Prie le Secrétaire général de charger une commission de haut niveau de procéder à une enquête et d'évaluer l'étendue des pertes en vies humaines et des dégâts matériels et de rendre compte, aussitôt que possible, des résultats de cette enquête à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité;

10. Décide d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'Etats Membres.

24ème séance plénière

26 juin 1982

ES-7/6. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine à la reprise de sa septième session extraordinaire d'urgence,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien 13/,

Guidée par les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Consciente des fonctions du Conseil de sécurité au cours de ses réunions relatives à la situation au Moyen-Orient, en particulier depuis le 4 juin 1982,

Regrettant profondément que le Conseil de sécurité ne soit pas parvenu, jusqu'à présent, à prendre des mesures efficaces et pratiques conformément à la Charte des Nations Unies pour assurer l'application de ses résolutions 508 (1982) du 5 juin 1982 et 509 (1982) du 6 juin 1982,

Alarmée de ce que la situation au Moyen-Orient s'est encore aggravée du fait des actes d'agression commis par Israël contre la souveraineté du Liban et le peuple palestinien au Liban,

Guidée en outre par les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies consistant en particulier à prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression,

Ayant à l'esprit les principes humanitaires et les dispositions des Conventions de Genève de 1949 14/ et le Protocole additionnel I auxdites conventions 15/, ainsi que les obligations découlant du règlement annexé aux Conventions de La Haye de 1907 16/,

Réaffirmant sa conviction que la question de Palestine est au coeur du conflit arabo-israélien et qu'une paix d'ensemble, juste et durable ne sera possible dans la région tant que le peuple palestinien n'exercera pas pleinement ses droits inaliénables en Palestine,

Réaffirmant une fois encore qu'il ne peut y avoir de règlement d'ensemble équitable de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine en tant que représentant du peuple palestinien,

Exprimant son indignation devant la poursuite et l'intensification des activités militaires d'Israël au Liban, en particulier à l'intérieur et autour de Beyrouth,

Rappelant toutes ses résolutions relatives à la question de Palestine,

Rappelant les résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982), 517 (1982) et 518 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 5 juin 1982, 6 juin 1982, 18 juin 1982, 19 juin 1982, 4 juillet 1982, 29 juillet 1982, 1er août 1982, 4 août 1982 et 12 août 1982.

1. Réaffirme de nouveau le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;

2. Demande que le peuple palestinien exerce librement en Palestine ses droits inaliénables à l'autodétermination sans ingérence étrangère et à l'indépendance nationale;

3. Réaffirme qu'elle rejette toutes les politiques et tous les plans visant à réinstaller les Palestiniens ailleurs que dans leur patrie;

4. Exige qu'Israël respecte et applique les dispositions des résolutions précédentes de l'Assemblée générale relatives aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, ainsi que les dispositions de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, dans laquelle le Conseil a, notamment :

14/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

15/ A/32/144, annexe I.

16/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1915.

a) Considéré que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'avaient aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituaient une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ^{17/}, et faisaient en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

b) Déploré vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demandé au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, d'édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Exige également qu'Israël applique les dispositions des résolutions 509 (1982), 511 (1981), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982), 517 (1982) et 518 (1982), du Conseil de sécurité;

6. Prie instamment le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité et du Gouvernement libanais et en attendant qu'Israël se retire du Liban, de prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité des populations civiles palestinienne et libanaise dans le sud du Liban.

7. Condamne Israël pour ne s'être pas conformé aux résolutions du Conseil de sécurité, au mépris de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

8. Demande instamment une fois encore au Conseil de sécurité, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux exigences formulées dans ses résolutions 465 (1980), 508 (1982), 509 (1982), 515 (1982) et 518 (1982), de se réunir afin d'envisager des moyens pratiques d'action conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

9. Prie une fois encore le Secrétaire général de charger une commission de haut niveau d'enquêter sur l'ampleur des pertes en vies humaines et des dégâts matériels et d'en faire une évaluation à jour, et de rendre compte, dès que possible, des résultats de cette enquête à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité;

10. Prie le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations non gouvernementales, d'enquêter pour déterminer si Israël applique strictement les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des autres instruments dans le cas des personnes détenues;

^{17/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

11. Demande une fois encore au Secrétaire général de se mettre en rapport avec toutes les parties au conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, en vue de convoquer une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour trouver les moyens d'arriver à une solution d'ensemble, juste et durable, qui contribue à la paix conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes;

12. Décide d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'Etats Membres.

31ème séance plénière
19 août 1982

ES-7/7. Conférence internationale sur la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/120 C du 10 décembre 1981, par laquelle elle a décidé de convoquer, au plus tard en 1984, une Conférence internationale sur la question de Palestine dans un effort global en vue de rechercher des moyens efficaces pour permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits,

Profondément alarmée par la situation explosive au Moyen-Orient qui résulte de l'agression israélienne contre l'Etat souverain du Liban et le peuple palestinien et qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu de sa Charte en ce qui concerne le maintien de la paix internationale,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue en conséquence d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte du communiqué final de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Nicosie du 15 au 17 juillet 1982 18/,